

Ministère
du Commerce
et de l'Industrie
Durée : Quinze ans.
N° 173.187

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :
1^o Le brevet qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de l'échancrure des années de la durée de son brevet (1) ;

2^o Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inachèvement ;

3^o Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, canons, prospectus, affiches, marques ou étiquilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 12 Janvier 1886, à l'heure 5 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur

Krebs

d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour un collecteur à deux balais pour machines électriques multipolaires.

Arrêté ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur Krebs (Arthur), représenté par le sieur Chirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 299, à

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 12 Janvier 1886, pour un collecteur à deux balais pour machines électriques multipolaires.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Krebs pour l'usage servir de titre.

A cet arrêté domineur sont joints un des doubles de la description Chambre des députés de Paris déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 19 avril mil huit cent quatre-vingt-six

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

(1) La durée du brevet court à la date du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

12
2

B 12 Janv 86 173487

PRIMATA

2



OFFICE INDUSTRIEL DES BREVETS D'INVENTION

En France et à l'Etranger



Mémoire descriptif

A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE

BUREAUX
95, BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 95
PARIS

Brevet d'invention de 1886

Un "Collecteur à deux balais pour machines électriques multipolaires".

Par
Monsieur Krebs, Arthur.

~~Le sujet de la présente demande de brevet d'invention est de me garantir la propriété exclusive d'un système de collecteur à deux balais pour machines électriques multipolaires.~~

~~On sait que dans les machines électriques multipolaires actuelles, on était obligé de faire usage d'un nombre de balais d'autant plus considérable, que le nombre des pôles de la machine était plus grand. Il résulte de cette disposition une complication dans la construction qui en augmente le prix de revient et des causes fréquentes d'irregularité et de désordre, nuisibles à un bon fonctionnement.~~

~~C'est pour remédier à ces inconvénients, que j'ai combiné mon système de collecteur à deux balais, applicable à toutes machines magnéto ou dynamo-électriques, dans les~~

conditions telles, que le courant produit ou envoié dans la machine soit recueilli par une seule paire de balais, quel que soit le nombre pair de pôles distincts qui composent la machine.

— J'ai représenté sur le dessin ci-dessous à ce mème niveau trois figures schématiques de mon collecteur.

— La fig. 1 est une coupe verticale perpendiculaire aux barres du collecteur.

— La fig. 2 représente une coupe verticale parallèle aux dites barres.

— La fig. 3 est une vue du collecteur développé sur un plan horizontal.

— Le collecteur se compose de deux séries de conducteurs placés dans deux plans perpendiculaires.

— La première série est formée de couronnes en cuivre rouge N, isolées les unes des autres et empilées suivant le même axe.

— La deuxième série comprend les barres A d'un collecteur ordinaire, disposées perpendiculairement au plan des couronnes qu'elles enveloppent aussi cylindriquement.

— a est le nombre des barres du collecteur,

— p le nombre des pôles de la partie fixe de la machine,

— le nombre n des couronnes sera

$$\frac{2a}{p} = n$$

— Ces couronnes n sont munies de taillies ou dentes réparties également sur la circonference et donc le

nombre m est :

$$\frac{p}{2} = m$$

Ces couronnes sont, comme il a déjà été dit plus haut, empilées avec isolément les unes sur les autres et placées de façon que les dents d'une couronne aient sur celle de la précédente une avance égale au $\frac{1}{a}$ de la circonference.

Chaque barre du collecteur est isolée de ses voisines en dehors de la couronne N , à l'exception cependant de celle de ces dernières qui, par une de ses dents, se trouve en contact immédiat avec la barre considérée.

Le contact, en ce point, est assuré au moyen d'une soudure ou d'une brasure.

Le fonctionnement du système est très simple. Le courant étant amené par un balai à une des barres du collecteur, se trouve distribué par la couronne qui y est soudée, en autant de points qu'il est nécessaire, d'après le nombre des pôles de la machine. Il est reçueillie de la même façon par une autre couronne qui se trouve en communication avec le second-balai, au moyen d'une des barres qui lui sont soudées.

Le second balai est placé à un nombre impair de pôles du premier, généralement ou le placera à $\frac{p}{2}$ ou $\frac{p}{2} + 1$, du premier suivant que $\frac{p}{2}$ sera impair ou pair.

En résumé, je revendique le système de collecteur à deux balais pour machines électriques.

5

- 4 -

multipolaires en l'application de son principe à toute espèce
de machines à collecteur, me réservant d'en faire varier
les dispositions de détail suivant les cas.

Paris le 21 Janvier 1886
P.P^{on} de M^r A. Prebs.

Ch. Ernou

Il pour être annexé au Bureau de l'Invention et
pris le 12 Janvier 1886
par le Bureau Prebs —

Paris, le 21 Janvier 1886
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pour le Ministre et par déléguation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

DR

{ Un rôle des Denis et
{ trois lignes autographes }

PRIMATA

6

A KREBS

FIG 1

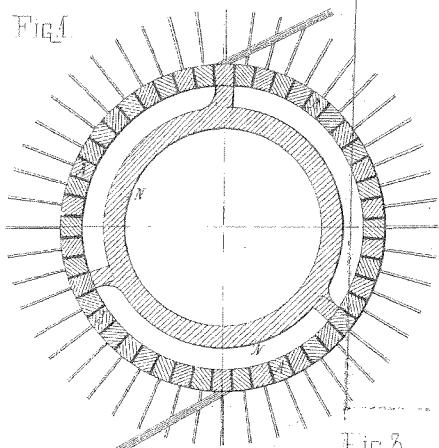
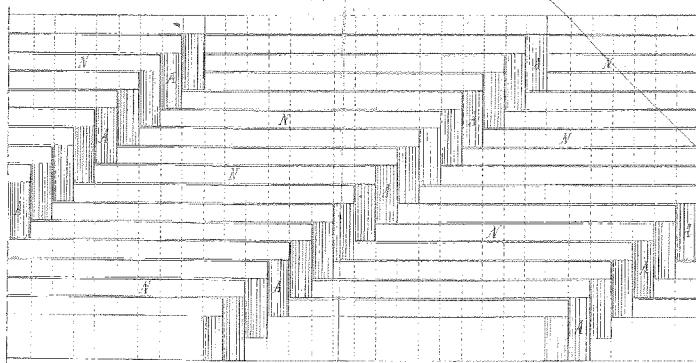
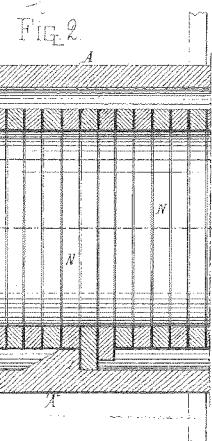


FIG 3



Echelle Variable

200 cm de l'échelle de 0 à 200 mm par 10 mm



173.87

Offre des caméras à lentille grangeau et
aux E. C. M. pour la vente d'objets

par J. P. Grangeau & Cie

Le 9 Juillet 1889 à Paris

Le Chêne-Montagne-Chalabre.

De la Société industrielle

Grangeau

Paris le 11 Janvier 1889
ppm de 00 00 0000

Grangeau

